



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction aménagement des territoires et transition écologique  
Service transition écologique et connaissance territoriale  
Unité Autorité environnementale

**ARRÊTÉ N° R03-2021-02-10-001**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de déclaration d'ouverture de travaux de recherche minière (DOTM), par le biais de tranchées, dans le permis exclusif de recherche (PER) Bélizon, par la SAS Amazone Gold, sur la commune de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-12-01-001 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant délégation de signature à M Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas présentée par la société SAS Amazone Gold relative au projet de DOTM, par tranchées, dans le PER Bélizon à Roura, déclarée complète le 25 janvier 2021 ;

**Considérant** que le projet concerne la détermination du potentiel aurifère primaire pour d'éventuels travaux d'exploitation minière, par le biais de tranchées dans des zones d'anomalie géochimiques déjà connues pour avoir des minéralisations primaires et secondaires, nécessitant l'ouverture de 1000 m de tranchées (15 tranchées) peu profondes (3 m), et l'ouverture de layons sur 2,5 km<sup>2</sup> à la pelle mécanique de petit tonnage (16T) entraînant 0,75 hectares de déforestation ;

**Considérant** que le projet se situe majoritairement en zone 3 du SDOM (Schéma d'Orientation minière) autorisant l'activité minière sans contrainte et en zone 2 du SDOM (32 % de la surface totale) autorisant l'activité minière sous contrainte avec obligation de produire une notice d'impact renforcée, dans le domaine forestier permanent (DFP) aménagé, en série de production « forêt de Bélizon », secteur « Roche Fendée », en série de Protection Physique Générale des Milieux (PPGM) et dont le périmètre Est est situé, en partie, en zone remarquable du Parc Naturel Régional (PNR) ;

**Considérant** que les masses d'eau impactées (rivière Orapu et ses affluents) sont en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « moyen » avec report d'objectif DCE à 2027, en raison de l'orpaillage illégal ;

**Considérant** que le ravitaillement du personnel et les traversées de criques (2 franchissements) se feront uniquement au niveau de guets existants ;

**Considérant** que les tranchées seront immédiatement rebouchées avec les horizons excavés dans l'ordre initial, que les arbres de diamètre supérieur à 30 cm seront préservés, et que les déchets seront évacués en fin de mission ;

**Considérant** que la durée du chantier est d'environ 2 mois ;

**Considérant** que le projet ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs avérés ;

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société SAS Amazone Gold est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet DOTM, dans le PER Bélizon, sur la commune de Roura.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

10/02/2021

Le préfet,

Le Directeur Général  
des Territoires et de la Mer

Raynald VALLÉE

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.